



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet de renouvellement et d'extension d'une exploitation  
de carrière et de mise en service d'installations annexes  
associées »  
présenté par la S.A.S TRAVAUX PUBLICS ET CARRIÈRES  
CUBIZOLLES  
sur la commune de Saint-Privat-d'Allier (Haute-Loire)**

**Avis de l'Autorité compétente de l'État  
en matière d'environnement sur le dossier  
de demande d'autorisation d'exploiter une installation  
classée pour la protection de l'environnement**

**N° 2016-ARA-AP-00118**

émis le **† 6 NOV. 2016**

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE  
7 rue Léo Lagrange  
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de roche massive (basalte) à ciel ouvert et mise en service d'installations annexes (station de transit de matériaux et traitement des matériaux par concassage-criblage) sur la commune de Saint-Privat-d'Allier, présenté par la S.A.S TRAVAUX PUBLICS ET CARRIÈRES CUBIZOLLES est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

Le dossier a été déclaré recevable le 14 septembre 2016. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le jour même par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée d'août 2016 et une étude de danger datée. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 16 septembre 2016.

Par ailleurs, le projet induit un défrichement pour environ 2,25 ha, au titre du code forestier. Ce projet de défrichement étant lié au projet carrière, le pétitionnaire a choisi de joindre immédiatement l'étude d'impact à la demande d'autorisation de défrichement sans passer par la procédure d'examen préalable au cas par cas pour la réalisation d'une étude d'impact. L'étude d'impact étant commune aux deux procédures (ICPE et défrichement), un seul avis au titre de l'Autorité environnementale est rendu, il porte sur les impacts environnementaux et ne préjuge pas des remarques qui pourraient être formulées au titre de la production forestière dans le cadre de l'instruction de l'autorisation de défrichement. Il est prévu que les deux procédures (demande d'autorisation au titre des ICPE et demande au titre du défrichement) fassent l'objet d'une enquête publique unique.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires ont été consultés le 17 octobre 2016

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL :[http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/rubrique« Autorité environnementale »](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/rubrique%20Autorit%C3%A9%20environnementale) ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## 1 - PRÉSENTATION DU PROJET

### 1.1 Le pétitionnaire

Raison sociale : S.A.S TRAVAUX PUBLICS ET CARRIÈRES CUBIZOLLES

Siège social : Rue Louis Amargier, 43170 Saugues

Établissement : Lieu-dit LAVAY, 43580 Saint-Privat-d'Allier

Activité principale : exploitation d'une carrière de roche massive (basalte)

### 1.2 Liste des activités au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime(1)	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation d'une carrière de roche massive (basalte)	Production 90 000 t/an en moyenne 120 000t/ an maxi	A	3 km
2515-1a	concassage, criblage de matériaux	Puissance 450 kw	E	-
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes	(Stockage de granulats de moins de 1 000 m <sup>3</sup> / an) Soit une superficie Supérieure à 5000 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	D	-

(1) A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration

### 1.3 Contexte et motivation du projet

La S.A.S TRAVAUX PUBLICS ET CARRIÈRES CUBIZOLLES est une filiale de la société THEOPHILE ET THEOPHILE, qui a une compétence dans l'exploitation des carrières, exploitant au travers notamment de ses filiales, les entreprises COUDERT et CHEVALIER, 5 carrières, dont une

en Haute-Loire et quatre dans le Puy-de-Dôme, ainsi que des activités de travaux public, génie civil, centrales d'enrobés et installation de traitement et de stockage de déchets inertes du BTP.

La carrière de SAINT-PRIVAT-D'ALLIER est exploitée depuis 1973, date de la première autorisation. Cette carrière n'est plus autorisée depuis le 21 décembre 2013, date d'échéance de la dernière autorisation. Le projet porte sur une demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation à ciel ouvert avec extension de la carrière de roche massive (basalte) et mise en services d'installations annexes (station de transit de matériaux et traitement des matériaux par concassage-criblage) sur la commune de Saint-Privat-d'Allier pour une durée de 30 ans. L'emprise totale du projet est de 4,73 ha, la superficie demandée en exploitation est de 3,54 ha.

Cette demande est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Haute-Loire s'agissant de l'extension d'une exploitation de roche massive, sur l'arrondissement du Velay où un risque de pénurie d'approvisionnement en granulat hors recyclage est identifié en 2017 (selon les données de 2011), les capacités maximales cumulées des carrières autorisées devenant égales ou inférieures au seuil d'alerte (il est considéré que le seuil d'alerte est atteint quand la capacité maximale de production descend en dessous de 130% de la production réelle annuelle).

## **2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ**

La carrière se situe à une distance de 500 m à l'est de l'entrée du bourg de Monistrol-d'Allier mais sa vision est peu perceptible en raison d'obstacles rocheux situés à l'ouest de l'ancienne carrière désormais remise en état (sur Monistrol-d'Allier). La carrière domine la rivière de l'Allier. Cette situation dans les gorges de l'Allier appelle une attention particulière quant à l'insertion paysagère et à la réhabilitation du site après exploitation.

L'exploitation n'est pas située dans les périmètres de protection des monuments classés ou inscrits répertoriés dans les environs et ne les affecte pas.

La grotte de Béraud qui a fait l'objet de fouille archéologique, fut occupée à l'époque paléolithique. Elle est située dans l'emprise du projet ce qui impose une sensibilité archéologique

Plusieurs zonages de protection contractuelles et d'inventaire sont concernés par le projet. Le projet est situé dans plusieurs sites Natura 2000 :

- la ZPS FR 831 2002 «Haut Val d'Allier» ;
- le SIC FR 830 1075 « Gorges de l'Allier et affluents» ;

et à proximité du SIC FR 830 1096 « Rivières à écrevisses à pattes blanches».

Le projet se situe également dans :

- la ZNIEFF 830008015 de type I « Gorges du Haut-Allier Saint-Didier-d'Allier» ;
- la ZNIEFF 830007469 de type II « Haute Vallée de l'Allier » ;

et à environ :

- 1 km de la ZNIEFF 830020576 de type I «Environ de la Valette» ;
- 1,5 km de la ZNIEFF 830007986 de type I «Vallée de l'Ance des Gorges de l'Allier» ;
- 1,8 km de la ZNIEFF de type I 830020465 «La Valette».

D'autres ZNIEFF sont présentes à une plus grande distance du site :

- la ZNIEFF de type II «Margeride» située à plus de 3 km ;
- la ZNIEFF de type II « Le Devès » située à plus de 4 km .

Les enjeux environnementaux sont relativement importants de par cette situation du projet au sein des gorges de l'Allier dont la valeur patrimoniale est reconnue.

Le site de la carrière n'est concerné par aucun captage d'eau potable destiné à la consommation

humaine. Au droit du site d'implantation, le cours de l'Allier est présent, ainsi qu'un petit affluent, le ruisseau de Grazaillles. Les enjeux liés à l'eau sont donc présents, des enjeux de maîtrise de la collecte des eaux pluviales et des pollutions accidentelles liées notamment à la présence d'engins mécaniques sont à relever.

Le projet se situe en dehors de toute zone urbanisée. Par rapport aux limites d'autorisation du projet de carrière, la première habitation se situe à 500 m (entrée du bourg de Monistrol-d'Allier) et le premier bien matériel est la RD 589 qui longe l'emprise foncière de la carrière, ainsi que la voie ferrée et son ouvrage d'art (pont qui enjambe l'Allier) à environ 180 m au sud-est. Il convient de noter également la présence d'un ouvrage centralisateur (eau potable acheminée par conduite depuis la source du Pont des Gouttes, captée à 500 m au sud-ouest de Saint-Privat-d'Allier qui alimente Monistrol d'Allier) à Pont de Grazaillles à l'ouest du projet. La protection de ces biens est un enjeu fort notamment vis-à-vis des vibrations susceptibles d'être émises lors des tirs de mines.

### **3 - QUALITÉ DU DOSSIER**

Les articles R.512-3 et R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.122-5 complété par l'article R.512-8 définit celui de l'étude d'impact, et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités, ainsi qu'une notice d'hygiène et de sécurité. Le dossier est facilement lisible et compréhensible du public.

Le degré de précision des informations est satisfaisant pour les champs environnementaux traités et permet d'apprécier l'incidence du projet de carrière sur l'environnement et les décisions prises.

Les niveaux de compatibilité avec les différents documents de planification territoriaux ont été examinés. La compatibilité avec ces documents est établie.

Le projet est susceptible de concerner plusieurs sites d'intérêt communautaires. Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans le dossier annexé à l'étude d'impact.

#### **3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger**

Les résumés non techniques abordent de manière claire et lisible tous les éléments du dossier.

#### **3.2 Description de l'état initial de l'environnement**

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement. Elle comporte notamment une étude milieux, faune, flore sur la zone d'exploitation, ainsi que des éléments sur l'hydrogéologie du site proportionnés aux enjeux.

Suite à l'état initial, et toujours par rapport aux enjeux cités en partie 2, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales y compris en situation accidentelle. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

##### **➤ Milieux naturels et biodiversité :**

Les investigations, portent sur les principaux compartiments biologiques Elles ont été réalisées en bonne saison du calendrier écologique. Ces inventaires ont fait l'objet de 10 passages sur un cycle complet en 2015, avec une pression d'inventaires particulièrement forte au printemps et été, et ce

par deux naturalistes écologues du bureau d'étude Nature Consultants. Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut-Allier (SMAT) en tant que structure animatrice des sites Natura 2000 « Haut Val d'Allier » FR8312002, relevant de la directive « Oiseaux » et « Gorges de l'Allier et affluents » FR8301075, relevant de la directive « Habitats », la base de données communales de la DREAL et base choris du Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC) ont par ailleurs été consultés.

L'évaluation des sensibilités écologiques est correctement renseignée et n'appelle pas d'observation.

Deux habitats naturels d'intérêt communautaire ont été identifiés:

- mosaïques d'habitats naturels dominées par les pelouses calcaréo-siliceuses (ou plutôt basaltiques dans ce cas) de l'Europe centrale, d'une part dans un secteur au nord-est de la carrière (dans le périmètre de la demande), et d'autre part dans deux secteurs à l'ouest de la carrière (hors des limites de la demande) ;
- prairie naturelle de fauche sur le plateau agricole en limite nord de la zone d'étude (hors des limites de la demande).

L'ensemble des habitats d'intérêt communautaire seront évités par le projet.

Au niveau de la flore, une plante protégée nationalement (la Gagée de Bohême–*Gagea bohemica*) a été repérée en dehors de la zone d'étude (au-dessus de l'ancienne carrière sur Monistrol-d'Allier remise en état) et sur la zone mise en défens sur le site du projet. Il n'y aura pas d'impact du projet sur cette espèce.

Deux plantes protégées régionalement ont été observées sur la zone d'étude :

- la Marguerite de Montpellier (*Leucanthemum monspeliense*) est présente en abondance dans l'ensemble des milieux rupestres et pierreux de la zone d'étude, aussi bien dans la carrière que sur les complexes de pelouses basaltiques, présents également au-dessus de l'ancienne carrière sur Monistrol-d'Allier.
- la Biscutelle de Lamotte (*Biscutella lamottei*) est présente en abondance essentiellement dans les complexes de pelouses basaltiques de la zone d'étude

Concernant la Joubarbe des toits, d'après les critères de « Les quatre flores de France (P. FOURNIER, 2000) », les spécimens déterminés sur le site se rattachent à « *Sempervivum eutectorum* Wettst. », actuellement nommé *Sempervivum tectorum* L. subsp. *tectorum*. Ils ne sont donc pas protégés. La Grimaldie rupestre (*Mannia triandra* (Scop.) Grolle), une espèce protégée de mousse n'a pas été contactée sur le secteur.

Au niveau de l'avifaune, la présence en nidification de l'Hirondelle de rochers sur un front de falaise est constatée. Les inventaires révèlent aussi la présence d'autres oiseaux protégés nicheurs sur l'emprise du projet, notamment dans les boisements.

Au niveau de l'herpétofaune, plusieurs espèces protégées communes de reptiles ont été contactées sur l'emprise du projet. (lézard des murailles, lézard vert). Pour les amphibiens, aucune espèce contactée

Au niveau des chiroptères : l'emprise du projet constitue uniquement une zone de chasse pour plusieurs espèces de chiroptères, aucun gîte potentiel (cavernicole ou arboricole) n'a été trouvé sur la zone d'étude.

Au niveau de l'entomofaune, les espèces communes contactées n'ont pas de statut de protection particulier.

#### ➤ Eaux souterraines et eaux superficielles :

Il n'existe aucun ouvrage AEP ni aucun puits ou forage privé à proximité du site. L'activité est prévue en dehors de toute zone actuelle ou prévisible de périmètre de protection de captages

d'Alimentation en Eau Potable (AEP). Une couche alluvionnaire se situe approximativement à la cote 655 à 665m au droit de la carrière (si la pente des alluvions anciennes reste modérée). Elle pourrait constituer une couche aquifère, ainsi qu'un axe drainant. La carrière appartient en totalité au bassin versant de la rivière Allier. La partie ouest est drainée au préalable par un sous bassin versant : le ruisseau de Grazaille. Actuellement, le front d'exploitation et le carreau ne laissent apparaître aucune venue d'eau apparente. En cas de fortes pluies, l'eau stagne montrant que les zones de circulation sont plutôt imperméables.

➤ **Cadre de vie et voisinage :**

Le milieu humain est correctement décrit. L'habitation la plus proche est située à 500 du projet à l'est de l'entrée du bourg de Monistrol-d'Allier Il s'agit de la gendarmerie qui constitue un établissement recevant du public. L'Autorité environnementale indique que cette information aurait pu être plus clairement mentionnée dans le dossier.

L'exploitation des matériaux et leur transport sont sources possibles de bruit, de vibrations et d'émissions de poussières qu'il convient de maîtriser. L'évaluation des risques sanitaires met en évidence le caractère acceptable de l'activité au regard des enjeux liés à la santé et des moyens mis en œuvre pour limiter les émissions de la carrière.

➤ **Paysage :**

Une étude paysagère a été menée par monsieur Langendorf-paysagiste DPLG. Les enjeux paysagers sont relativement limités, le paysage étant marqué par l'exploitation du basalte depuis 1973. La carrière est peu visible depuis les habitations les plus proches, à ouest et au sud. La perception du site s'effectue essentiellement en vision rapprochée depuis la RD589, au débouché du bourg de Monistrol-d'Allier, au-delà de l'éperon rocheux.

### **3.3 Justification du projet**

L'entreprise justifie le choix de sa demande par plusieurs raisons socio-économiques, géographiques et néanmoins les préoccupations environnementales ont bien été considérées. Il s'agit d'assurer la pérennité de l'entreprise qui emploiera trois à cinq personnes sur le site du projet et l'approvisionnement de sa clientèle. Le gisement est connu vers le nord et répond à une demande locale. Les contraintes environnementales sont connues, la maîtrise foncière acquise par le pétitionnaire, les scénarios de phasage ont été organisés pour permettre de diminuer les impacts. La justification économique (traitement des matériaux par campagne avec au début de l'exploitation l'utilisation de matériel mobile performant) allie de moindres impacts pour la commodité du voisinage (bruit, poussières, vibrations) et les habitats naturels (évitement à l'Est, limitation du défrichement qui se fait à l'avancement).

### **3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu**

➤ **Le projet et l'eau**

Le site d'extension de la carrière comme la carrière actuelle s'inscrit au sein du bassin versant de l'Allier (rive droite). La partie bombée du projet subdivise en deux sous-bassins versants le site :

- côté ouest, bassin versant du petit ruisseau du Pont de Grazailles ;
- coté est, bassin versant direct du flanc de la vallée de l'Allier.

A terme, l'impluvium topographique de la carrière (3.6 ha), sera dirigé vers un bassin de décantation, puis vers le ruisseau du Pont de Grazailles. Ce bassin de décantation (dont le volume

sera augmenté par phase d'exploitation) paraît adapté pour limiter les rejets au ruisseau de Grazailles. Toutefois, l'Autorité environnementale mentionne que la réalisation du bassin final aurait pu être mise en œuvre dès le début de l'exploitation projetée et que l'argumentaire pour justifier de la réalisation du bassin en plusieurs étapes aurait mérité d'être développé.

Concernant les eaux souterraines, l'analyse hydrogéologique montre que des niveaux aquifères potentiels peuvent se rencontrer à l'interface coulée – substratum (paléo-vallée). L'étude mentionne que le projet peut recouper le niveau fossile des alluvions anciennes qui constitue un axe d'écoulement et favorise ainsi la concentration d'écoulement dans les basaltes. Cette couche d'alluvions anciennes perchées, positionnées entre deux strates basaltiques se situerait à environ 20 m sous le carreau si les pentes de cette couche sont régulières. Aucun captage d'eau potable n'est implanté à proximité du site.

L'aléa de pollution par des hydrocarbures est faible.

Au regard du principal risque de pollution des aquifères mentionné ci-dessus, les impacts seront de nul à faible d'un point de vue quantitatif et qualitatif sous réserve que l'arrêté d'autorisation prescrive que les caractéristiques du bassin seront adaptées à l'évolution de l'impluvium prévu dans le plan de phasage.

### ➤ **Le projet et le milieu naturel**

Deux habitats présentant des enjeux forts se trouvent à proximité et/ou sur la carrière (Prairie naturelle de fauche). L'habitat Pelouses basaltiques n'est pas concerné directement par la zone d'exploitation, le projet évite une bande de 30 m de large à l'est où il est présent. L'habitat prairie naturelle de fauche n'est pas concerné directement par le projet d'extension de la carrière. L'impact concernant la destruction et/ou l'altération d'habitats naturels, et l'impact concernant le défrichement sont jugés potentiellement forts. Après mesure d'évitement-réduction, l'impact résiduel sur les habitats naturels (et la flore) est jugé de faible à négligeable, voire favorable après remise en état.

Plusieurs espèces floristiques présentant des enjeux de conservation ont été répertoriées dans la zone d'étude et en dehors, l'étude juge l'impact potentiellement fort. Cependant, la mesure d'évitement qui consiste à conserver une bande de 30 m à l'Est et la situation des espèces contactées du site permettent à l'étude de conclure à un impact résiduel non significatif voire nul. Notamment, concernant la Marguerite de Montpellier le ratio de plants qui vont potentiellement être détruits est inférieur à 1 % au regard de la population de cette espèce dans un rayon de 200 m autour du projet. Par ailleurs, l'étude montre que la remise en état favorisera le développement de cette espèce. Les deux autres espèces de flore ne sont pas concernées par la zone d'exploitation.

Concernant la faune, la zone d'emprise directe du projet est concernée par :

- la présence de nidification d'Hirondelle de rochers sur un front de falaise ; la préoccupation vis-à-vis du risque de disparition pour cette espèce au niveau régional (Liste rouge Auvergne) est mineure ;
- la présence potentielle et avérée d'autres oiseaux nicheurs, notamment dans les boisements ;
- la présence de plusieurs espèces communes de reptiles.

Le projet va entraîner une perte d'habitats favorables à ces espèces. L'étude conclut que les impacts sur la faune sont de faible à moyen. Toutefois les conditions de remise en état vont recréer progressivement au cours des différents phasages certains habitats favorables. La possibilité de déplacement progressif de certaines espèces est également mentionnée dans le dossier sur des secteurs voisins. Des mesures d'évitement-réduction sont prévues concernant :

- l'évitement total du complexe des pelouses basaltiques ;
- le défrichement progressif à l'avancement de l'exploitation ;

- le décapage et le défrichement réalisés en dehors des périodes de reproduction et d'élevage des jeunes (soit une période d'évitement de mars à septembre) ;
- les premières opérations de tir de mines réalisées à l'automne ou en hiver ;
- le maintien d'une bande herbeuse entre l'exploitation et les secteurs limitrophes.

L'étude juge l'impact résiduel sur la faune de faible à négligeable.

Concernant les continuités écologiques, l'étude montre que la majeure partie sud de la zone d'étude, et la majeure partie du périmètre du projet sont inclus dans un espace signalé comme faisant partie d'un vaste «réservoir de biodiversité à préserver». Les espaces situés plus au nord (partie nord du versant boisé et plateau agricole) sont inclus dans un espace signalé comme des «corridors écologiques diffus à préserver»). Le site d'exploitation devrait permettre de conserver le continuum forestier même s'il se limite à une bande au nord du site de quelques dizaines de mètres.

Les principaux effets du défrichement rejoignent ceux de la carrière portant sur la biodiversité, le paysage, ainsi que sur l'écoulement des eaux. La forêt présente n'est pas productive toutefois elle joue un rôle sur le maintien de la biodiversité, les écoulements superficiels. La faible surface défrichée et la présence de milieux similaires à proximité limitent l'impact sur la biodiversité. Les risques de déstabilisation des sols et d'aggravation du ruissellement seront limités par un défrichement et une remise en état progressifs et coordonnés à l'avancement de l'exploitation, et un dimensionnement adapté du bassin de récupération des eaux de carrière. Le dossier ne présente pas les mesure de précaution à définir avec le gestionnaire Natura 2000 pour la préservation des espèces, et les mesures compensatoires parmi celles prévues à l'article L341-6 du code forestier.

Les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction sont jugés faibles à très faibles pour l'ensemble des espèces de faune et flore considérées. Le volet naturel présente correctement l'ensemble de la démarche.

#### ➤ Étude d'incidences Natura 2000

Conformément aux articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement, une évaluation des incidences du projet a été produite. L'étude conclut, de manière cohérente, que le projet n'est pas de nature à porter une atteinte significative et ne présente pas d'interaction qui puisse remettre en cause le statut de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des cinq sites Natura 2000 concernés.

#### ➤ Le projet et le paysage

La perception de la carrière va uniquement s'accroître pour les villages au sud, au fur et à mesure de la progression vers le nord de l'exploitation. A l'issue de l'exploitation, le paysage va être modifié du point de vue de la topographie : langue basaltique excavée avec des fronts latéraux apparents.

Le projet a donc bien identifié et pris en compte les enjeux paysagers. Les mesures proposées en matière de réduction des impacts sur le paysage, notamment le maintien de deux arêtes rocheuses à l'Ouest et à l'Est (bande naturelle préservée), va limiter les angles de perception visuelle du site.

Le dossier présente des conditions de remise en état du site qui paraissent adaptées à la restitution au milieu naturel. Le projet paysager propose des grands principes visant principalement à relier la carrière à son site sur un registre naturaliste.

#### ➤ Le projet et les commodités du voisinage

L'exploitation des matériaux et leur transport sont sources possibles de bruit, de vibrations et

d'émissions de poussières qu'il convient de maîtriser.

Le suivi acoustique du site, dans le cadre de son exploitation, a permis de connaître l'environnement sonore actuel de l'établissement. Des campagnes de mesures ont été réalisées afin de définir le niveau du bruit résiduel et une extrapolation avec une carrière existante qui appartient au même groupe (le même concasseur sera utilisé) montre que les émergences réglementaires devraient être respectées.

L'Autorité environnementale précise qu'une campagne de mesures acoustiques devra être réalisée conformément à la norme de mesurage NFS 31010 dès la mise en service de la nouvelle installation, afin de vérifier le respect des émergences réglementaires.

Concernant les émissions de poussières relatives à l'exploitation du site, du fait de l'isolement du site et l'exploitation périodique (3 mois maxi /an pour le concassage) ainsi que des mesures de réduction prévues (arrosage des zones de circulation, foreuse équipée de récupérateur de poussières, merlons périphériques végétalisés, adaptation de l'emplacement du concasseur en fonction des données météorologiques, ...), l'impact résiduel devrait être négligeable.

L'exploitant prévoit la mise en place d'un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement.

Concernant les vibrations, les vitesses particulières attendues sur les habitations les plus proches lors du renouvellement de l'exploitation (situées à 500 m) seront inférieures à la limite fixée par l'arrêté du 22 septembre 1994 qui précise dans son article 22.2.1 : « Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction ». Concernant les incidences sur les infrastructures identifiées, une estimation de la charge unitaire maximale utilisable en fonction de la distance de la plus proche construction avoisinante montre que les premiers tirs ne devront pas dépasser les 30 kg de charge unitaire.

L'Autorité environnementale précise que des mesures de vibrations systématiques seront nécessaires lors des premiers tirs de mines jusqu'à ce que le front de tirs soit suffisamment éloigné des biens identifiés ( RD 589 , voie ferrée et son ouvrage d'art, ouvrage centralisateur au pont de Grazaillles).

Sur les aspects de santé publique, une étude de risque sanitaire a été menée de manière qualitative qui s'appuie sur le guide INERIS « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » (août 2013) et démontre un impact sanitaire nul en termes d'inhalation de poussières et de bruit, d'effluent gazeux et de pollution par des hydrocarbures. Cependant, l'Autorité environnementale souligne le caractère généraliste de l'étude et en particulier fait remarquer que l'absence de silice cristalline dans le gisement aurait méritée d'être justifiée dans le dossier par une analyse pétrographique du matériau constituant le gisement.

Enfin, l'Autorité environnementale souligne l'attention qui devra être apportée sur l'entretien des merlons afin de lutter contre le risque de développement de l'Ambrosie dont les pollens sont à l'origine d'allergies et vis-à-vis de la maîtrise de l'exposition des populations aux poussières.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, le dossier présente globalement les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du projet, ainsi que des mesures d'accompagnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Le dossier présente des conditions de remise en état du site qui paraissent adaptées à la restitution au milieu naturel.

#### ➤ Effets cumulés :

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets est conduite de façon adaptée et justifiée.

### ➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :**

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la compatibilité avec les différents plans et programmes suivants :

- le Schéma Départemental des Carrières de la Haute-Loire ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Haut- Allier » ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE AUVERGNE) ;
- le Schéma de Cohérence Territorial du Velay ;
- la charte du projet de Parc Naturel Régional - des sources et gorges de l'Allier.

### **3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études**

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les noms et qualités des auteurs.

### **3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site**

La remise en état et la proposition d'usage futur, à savoir une restitution au milieu naturel, ainsi que les conditions de réalisation proposées, sont présentées de manière claire et détaillée. La vocation future du site a à la fois un aspect écologique avec le maintien et la création d'habitats naturels et pédagogique par le maintien d'unité géologique (falaises). La remise en état aura notamment un objectif de remise en mouvement du site exploité avec son environnement. Le pétitionnaire accepte l'idée d'une ré-évaluation en fonction des différents enjeux (ajustement nécessaire) en concertation avec les acteurs locaux gestionnaires des espaces naturels.

L'Autorité environnementale mentionne que la remise en état doit prévoir une reconstitution en milieux boisés mais en fonction de la nature des matériaux décapés il pourrait être utile de conserver des habitats ouverts sous forme de clairière permettant l'évolution vers des pelouses basaltiques et confortant ainsi le réseau en mosaïque des habitats xérophiles ouverts, en concertation avec le gestionnaire du site Natura 2000.

L'Autorité environnementale précise qu'il pourrait être intéressant qu'un suivi de la réhabilitation (avec un pas de temps de 5 ans) puisse être mis en place pour suivre l'évolution du site en termes d'accueil pour l'avifaune notamment rupestre.

### **3.8 L'étude de dangers**

Les potentiels de dangers de l'installation sont identifiés et caractérisés.

Le pétitionnaire a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

L'étude des dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par l'installation dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site ou d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Le pétitionnaire a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques.

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

#### **4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

Le projet d'exploitation de carrière prend en compte les enjeux environnementaux détectés en relation avec l'activité. Les impacts identifiés, compte tenu des mesures de prévention et de protection prévues, sont de faible importance.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont décrits ainsi que les mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont illustrés ; l'ensemble des chapitres sont repris dans le résumé de l'étude d'impact et il intègre un tableau de synthèse comportant les enjeux, les impacts initiaux et résiduels, ainsi que les mesures de réduction pour chaque thématique environnementale.

L'étude informe convenablement des méthodes utilisées pour procéder à une analyse des effets sur l'environnement.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux. L'Autorité environnementale mentionne toutefois que pour plus de lisibilité l'appréciation des enjeux et des impacts aurait mérité d'être mieux explicitée et graduée (fort, moyen, faible, négligeable) et ce pour l'ensemble des compartiments environnementaux. Ainsi, les mesures de la séquence ER (Éviter-Réduire) auraient méritées d'apparaître dans un tableau de synthèse des impacts du projet sur l'environnement soutenant une conclusion pour chaque enjeu sur l'impact résiduel.

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' and 'D' followed by a vertical line and a horizontal crossbar.

Michel DELPUECH

